

Statuts de l'Association des Parents d'Elèves du Lycée Français de Vienne

§1

Nom et Siège de l'Association

L'Association est connue sous le nom d'Association des Parents d'Elèves du Lycée Français de Vienne.

§2

Buts de l'Association

L'Association qui ne poursuit pas de but lucratif

- a) aide les parents à mieux comprendre les particularités du Lycée Français de Vienne étant un Lycée Français à l'étranger (selon la convention signée entre le gouvernement de la république autrichienne et le gouvernement de la république française, actuellement sous forme du BGB1 983 n°44 et n°304) et de leur donner toutes les informations nécessaires.
- b) aide à comprendre les problèmes et les demandes des différents groupes d'élèves, indifféremment de leur origine, nationalité ou de religion et en pensée d'une tolérance mutuelle des élèves, parents, professeurs et des autorités; ainsi que d'améliorer le contact entre les parents d'élèves.
- c) représente les élèves et les parents avec leurs demandes vis-à-vis des autorités françaises et autrichiennes, mais aussi vis-à-vis des autorités des pays d'origine et des autorités internationales concernant les intérêts de l'école.
- d) encourage la coopération efficace de l'école et des parents
- e) encourage la prospérité même du Lycée Français de Vienne.

§3

Adhésion

- (1) Uniquement les parents (père ou mère) des enfants inscrits au Lycée ou les personnes qui s'acquittent des devoirs d'éducation à leur place (tuteur, les parents nourriciers, directeur, éducateur) peuvent devenir membre.
- (2) La qualité de membre se perd quand l'enfant ne va plus à l'école, de plus par démission ou par exclusion.
- (3) De nouveaux membres sont admis par le comité des parents. Un membre est admis sauf si sa déclaration d'adhésion envoyée à l'association des parents ou si sa cotisation est refusée en un mois.
- (4) Des membres qui sont arréragés de plus de 4 mois avec leur cotisation bien qu'ils étaient conviés plusieurs fois ou ceux qui

nuisent à l'association par leur comportement peuvent être exclus par le comité des parents.

§4

Droits et Obligations des membres

- (1) L'association poursuit ses buts par des réunions, des événements sociales, consultation et information, avant tout par la publication d'un courrier, par contact permanent avec les parents et leur représentation vis-à-vis l'école et les autorités; par l'élaboration et réalisation des projets pour améliorer l'équipement matériel et pour faire avancer les buts pédagogiques du Lycée Français.
- (2) Les ressources nécessaires pour parvenir aux buts de l'association comprennent les cotisations des membres, les revenus des organisations et des projets de l'association, des dons et d'autres donations bénévoles. La cotisation est fixée par l'Assemblée Générale; elle est valide jusqu'à la nouvelle prise de décision.
- (3) Toutes les notifications et les nouvelles pour les membres de l'APE, surtout la convocation des Assemblées Générales en fonction d'élections, peuvent être communiquées dans le courrier des parents ou dans les annexes de celui-ci.

§5

Ressources pour parvenir aux buts de l'association, cotisation, notifications

- (1) L'association poursuit ses buts par des réunions, des événements sociales, consultation et information, avant tout par la publication d'un courrier, par contact permanent avec les parents et leur représentation auprès de l'école et des autorités; par l'élaboration et réalisation des projets pour améliorer l'équipement matériel et pour faire avancer les buts pédagogiques du Lycée Français.
- (2) Les ressources nécessaires pour parvenir aux buts de l'association comprennent les cotisations des membres, les revenus des organisations et des projets de l'association, des dons et d'autres donations bénévoles. La cotisation est fixée par l'Assemblée Générale; elle est valide jusqu'à la nouvelle prise de décision.
- (3) Toutes les notifications et les nouvelles pour les membres de l'APE, surtout la convocation des Assemblées Générales en fonction d'élections, peuvent être communiquées dans le courrier des parents ou dans les annexes de celui-ci.

§6

Les organes de l'APE

Les affaires de l'APE sont gérées par

- a) l'Assemblée Générale (§§7,8)
- b) le comité des parents et ses "sous-comités" (§§10-12)
- c) le président, ses adjoints, le trésorier et le secrétaire (présidence, §12, par. 4 et 5, §13 par. 1 - 7),
- d) les auditeurs (§13, par. 8)
- e) le conseil (§14),
- f) le tribunal d'arbitrage (§15).

§7

L'Assemblée Générale

- (1) L'Assemblée Générale est convoquée et dirigée par le président (vice-président), après consultation de la présidence.
- (2) Deux semaines avant la date fixée, les membres sont convoqués par voie de courrier ou les convocations sont distribuées aux enfants qui doivent les transmettre aux parents. L'ordre du jour est indiqué dans la convocation.
- (3) L'Assemblée Générale peut délibérer valablement sans égard pour le nombre des membres présents - sauf si la décision sur la dissolution doit être prise (§16).
- (4) Toutes les décisions, sauf les décisions sur le complément de l'ordre du jour, à la demande du président (par. 8) et celles sur la dissolution de l'association (§16), sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la demande est rejetée.
- (5) Il faut dresser un procès-verbal sur l'Assemblée Générale.
- (6) Les devoirs de l'Assemblée Générale comprennent:
 - a) recevoir le rapport d'activité du comité des parents pour l'année civile écoulée, y compris le rapport du trésorier
 - b) recevoir le rapport des experts-comptables,
 - c) voter les membres du comité des parents (§10)
 - d) voter deux experts-comptables (§13, par. 8)
 - e) soutenir le comité des parents
 - f) prendre des décisions aux demandes du comité et des membres de l'APE (par 7)
 - g) prendre des décisions sur la cotisation (§5, par. 2)
 - h) prendre des décisions en cas de changements de statuts
 - i) prendre des décisions sur la dissolution de l'APE (§16)
- 7) L'Assemblée Générale peut voter sur des demandes concernant des sujets, qui étaient explicitement inclus dans l'ordre du jour; elle ne peut voter sur les autres demandes à condition qu'elle les transmette au comité des parents ou à l'un de ses sous-comités qui doivent les discuter et éventuellement prendre une décision.
- (8) Après la convocation de l'Assemblée Générale, chaque membre

peut demander le complément de l'ordre de jour. Le président est obligé de le compléter aussitôt selon par. 2, si une demande pour ce complément, soutenue par au moins 30 membres lui était envoyée au plus tard une semaine avant l'Assemblée Générale. L'ordre de jour peut être complétement pendant l'Assemblée Générale si demandé par le président et l'Assemblée Générale le décide avec une majorité de $\frac{3}{4}$ des votes.

§ 8

L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire L'année de l'Association

- (1) L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au mois de septembre. Son devoir est surtout la prise des décisions sur les points §7, par. 6 lit a - lit. L'année de l'association termine le 31. Juillet, si l'Assemblée Générale ne décide pas autrement.
- (2) Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par la présidence du comité. Elle peut être également convoquée dans les prochaines 4 semaines, à la demande de l'Assemblée Générale ou à la demande par écrit par au moins 30 membres de l'APE ou au moins par la moitié des membres ou encore à la demande des experts-comptables.

§9

Réunions des parents

Le président (vice-président) peut convoquer autres réunions pour tous les parents ou pour les parents de certains groupes d'élèves dans le but de les informer, de répondre à des questions concernant l'école ou pour l'adoption de recommandations.

§10

Composition du comité des parents, les votes

- (1) le comité des parents est composé d'au moins 6 et de 35 membres maximum.
- (2) Seulement des membres de l'APE peuvent être élus membre du comité.
- (3) Les membres du comité sont élus pour 2 ans si une période plus courte n'est pas déterminée pendant la vote. Si possible environs la moitié des membres devrait être élue chaque année.
- (4) Un membre du comité qui était absent pendant plus de la moitié des réunions du comité, sous-comité ou de la présidence ne peut se présenter à une re-élection, s'il était absent pour des raisons importantes qui après ne seront plus existantes.
- (5) le comité peut proposer une candidature; il doit faire en sorte que

- a) les diverses groupes d'élèves (pays d'origine, différents ages) sont représentés convenablement
 - b) la composition est continuellement renouvelée par l'acquisition de nouveaux membres
 - c) un encouragement effectif des buts de l'APE peut être attendu par chaque candidat proposé, grâce à son expérience ou son soutien jusqu'ici.
- (6) Le choix proposé par le comité des parents doit être communiqué au plus tard avec l'invitation à l'Assemblée Générale. Il indique que d'autres membres peuvent également se présenter ou être recommandés.
- (7) L'Assemblée Générale doit déterminer le nombre des membres du comité à voter (6 jusqu'à 35 maximum) avant la procédure électorale. Si le nombre des candidats n'est pas plus haut que le nombre déterminé, les personnes sont considérées comme choisies et elles sont élues avec la majorité des votes. Si ce nombre est plus bas que le nombre des candidats, chaque couple (autre éducateur autorisé) à tant de votes que personnes à voter; on ne peut voter qu'une fois pour un candidat; ces candidats sont considérés comme élus qui atteignent le plus grand nombre des votes. En cas d'égalité de votes un ballottage aura lieu pour les sièges encore vacants.
- (8) Tant que l'Assemblée Générale ne décide autrement, le comité des parents peut désigner une vote de correspondance secrète.
- a) dans ce cas-là, le comité doit annoncer cette vote de correspondance et ensuite communiquer le choix qu'elle propose. En même temps elle doit également communiquer que d'autres candidats peuvent se présenter ou être recommandés et que ces candidatures doivent être présentées aux président par écrit dans un délai déterminé d'au moins une semaine.
 - b) en cas d'une vote de correspondance le comité des parents doit déterminer le nombre des candidats à voter et les présenter en envoyant le bulletin de vote.
 - c) L'élection est à effectuer avec un bulletin de vote contenant le choix recommandé par le comité ainsi que les noms de tous les autres candidats; pour le reste le par. 8 vaut fidèle au contenu.

§ 11

Le comité des parents

- (1) Les affaires de l'association des parents sont effectuées par le comité des parents si elles ne sont pas réservées à d'autres membres de l'association.
- (2) Les demandes de parents ou d'élèves individuels doivent aussi être représentées par les sous-comités et la présidence après avoir écouté tous les concernés; en cas de conflit avec les intérêts

de la communauté scolaire, il faut donner la préférence à celle-ci. Dans ces cas particuliers le comité et ses sous-comités peuvent définir une ou plusieurs personnes en fonction de conseillers ou intermédiaires pour évaluer un fait. Ces personnes doivent accorder leurs activités avec le président ou le vice-président et ils doivent tous respecter une stricte confidentialité.

- (3) la séance reconstituée du comité des parents doit avoir lieu, si possible immédiatement après l'Assemblée Générale ordinaire et sans propre invitation; les suivantes règles sont à respecter:
 - a) La séance reconstituée sera dirigée par l'ancien président (vice-président, le doyen du comité).
 - b) Tous les ans elle vote un président, et après avoir écouté les recommandations de celui-ci, un trésorier, un secrétaire, et plusieurs adjoints (présidence). De plus elle forme les sous-comités et désigne leurs présidents.
 - c) Le président et ses adjoints, le trésorier et le secrétaire devraient maîtriser la langue française ainsi que la langue allemande et demeurer dans la région de Vienne.
 - d) Si nécessaire, il est possible de choisir des adjoints pour le trésorier et le secrétaire; Le trésorier et le secrétaire ainsi que leurs adjoints peuvent en même temps être l'adjoint du président.
 - e) Si possible, les présidents des sous-comités devraient être des membres de la présidence.
 - f) La vote du président est effectuée sous élection secrète, ainsi que d'autres votes sur demande d'au moins deux membres. Celui est élu qui peut cumuler la majorité des votes valides. Si personne n'atteint la majorité dans le premier tour, un second tour aura lieu entre les deux candidats avec le plus des votes. En cas d'égalité des votes dans ce second tour, c'est le lot qui décide.
- (4) Les séances du comité sont convoquées et dirigées par le président (vice-président). Les membres sont convoqués par écrit et si possible dans un délai d'une semaine. La convocation doit indiquer un ordre de jour. Le comité est également convoqué à la demande d'un quart des ses membres. Les documents concernant les points individuels de l'ordre de jour devraient être envoyés avant la séance si possible. La suite des sujets de l'ordre de jour peut être changée avec la majorité des membres présents. La prise de décision sur un sujet qui n'était pas annoncé dans l'ordre de jour est admissible, sauf si un quart des membres présents réclame; dans ce cas ils peuvent le discuter. A la fin de chaque séance il faut s'accorder sur la date de la prochaine séance.
- (5) Le comité des parents peut délibérer valablement si un tiers des membres est présent.
- (6) Le comité des parents prend ses décisions avec la majorité des votes. En cas d'égalité des votes la demande est considérée comme rejetée. Un membre peut autoriser un autre membre par écrit de voter à sa place pour une seule séance.

- (7) Des décisions du comité peuvent également être prises par voie écrite, sauf si un quart des membres est en contradiction avec cette procédure.
- (8) Des personnes individuelles peuvent être chargées de la réalisation de certains devoirs et projets (réunions, etc.) déjà décidés, même si elles n'appartiennent pas au comité.
- (9) Le comité peut consulter des experts et des personnes donnant de l'information ainsi que des coopérateurs permanents.
- (10) Le comité des parents peut établir un règlement.
- (11) Les membres du comité des parents sont obligés de suivre les clauses des statuts de l'association et d'un règlement éventuel. Ils doivent également respecter des décisions prises par des membres de l'association et les exécuter loyalement.

§12

Sous-comités et la présidence

- (1) Le comité des parents peut créer des sous-comités permanents et non permanents pour les consulter dans certaines affaires. Dans des circonstances spéciales, ils ont même le droit de prendre des décisions; par contre leur exécution n'est possible que si la présidence en était prévenue.
- (2) Les suivants sous-comités permanents peuvent être installés:
 - a) le sous-comité pour l'école maternelle
 - b) le sous-comité pour les l'école primaire
 - c) le sous-comité pour les classes élémentaires
 - d) le sous-comité pour les classes secondaires
 - e) le sous-comité pour des affaires financières ou d'autres affaires matérielles communes.
- (3) En créant des sous-comités les intérêts des différents groupes de parents concernés doivent être prises en compte et représentées convenablement. Les sous-comités doivent coopérer avec les représentants des parents dans le conseil de classe.
- (4) Le président, son adjoint, le trésorier et le secrétaire forment ensemble la présidence. Le président a les devoirs suivants:
 - a) La présidence doit coordonner le travail des membres du comité des parents ainsi que ses sous-comités.
 - b) La présidence peut suspendre des décisions d'un sous-comité et de nouveau charger ou le sous-comité ou tout le comité des parents de cette affaire.
 - c) La présidence peut prendre des décisions au lieu du comité des parents si
 - I. tous les sous-comités affectés de cette décision sont d'accord
 - II. Il n'est pas nécessaire de convoquer tout le comité des parents p.ex. en cas d'urgence ou d'une décision peu importante, sauf si un quart des membres la contredisent. Les membres du comité

- des parents doivent en être informés dès que possible (p.ex. par l'envoi du protocole). L'introduction de la votre par correspondance (§10 par. 8), les affaires de la séance constitutive et les différences entre la présidence et un sous-comité doivent toujours être décidés par l'ensemble du comité des parents.
- (5) Pour le reste les clauses du §11 par. 4 - 11, fidèles au contenu sont valables pour les sous-comité et la présidence.

§13

Représentation et Administration de l'APE

- (1) Le président gère les affaires courantes de l'association, tant qu'elles ne sont pas gérées par le comité des parents, les sous-comités ou la présidence. En cas d'urgence ou d'affaires de peu d'importance, si l'appel à la présidence (même par voie de circulation §11, par 7) ne semble pas nécessaire, le président peut décider tout seul. Par contre si un sous-comité pour cette affaire existe déjà, il ne peut décider tout seul qu'après l'accord du président de celui-ci; les membres du comité doivent être informés de ces décisions le plutôt possible.
- (2) Le président représente l'association vis-à-vis des tiers. Il est en contact permanent avec les plus hauts organes de l'école.
- (3) Au cas où le président est empêché d'assister à une réunion, il est représenté par le vice-président qu'il en a chargé; si un vice-président n'était pas désigné, le président est représenté par le plus ancien membre de l'association. Le président peut désigner un différent représentant au cas par cas, ou un représentant permanent pour représenter l'association dans certaines affaires vis-à-vis un tiers, mais surtout vis-à-vis l'école. (p.ex. dans les affaires d'un de ses sous-comités).
- (4) Tous les documents de l'association doivent être signés par le président ou un vice-président et par le secrétaire ou le trésorier pour les valider.
- (5) Le secrétaire et le trésorier seront représentés par leurs adjoints en cas de leur empêchement.
- (6) Le secrétaire doit dresser les comptes-rendus de l'assemblée générale du comité des parents et de sa présidence ainsi que rédiger les documents de l'APE; de plus il est responsable de l'acquisition et la garde en dépôt des comptes-rendus de tous les sous-comités.
- (7) Le trésorier reçoit tous les versements faits à l'APE et paie toute dépense selon les décisions prises des organes de l'Association. Il doit en tenir compte régulièrement.
- (8) Les experts-comptables peuvent assister aux conseils du comité, à la demande du président. Ils doivent veiller à ce que les fonds de l'APE sont utilisés comme convenus; ils doivent également contrôler tous les documents et livres selon les réglementations de

l'association une fois par an avant l'assemblée générale et communiquer les résultats de la révision au comité et à l'assemblée générale. Ils n'ont pas droit d'exercer une autre fonction dans l'APE.

§14 Le conseil

Le comité des parents peut créer un conseil de personnalités bien vues pour sa consultation et son appui. La période de fonction d'un membre du conseil s'éteint après deux ans.

§15 Tribunal d'arbitrage

- (1) Des querelles résultant des rapports entre les membres de l'association sont à traiter par un tribunal d'arbitrage placé par les deux partis en conflit.
- (2) Chaque parti choisit un membre de l'association comme arbitre. Ceux-ci choisissent un président parmi tous les membres de l'association. Au cas où ils ne leurs est pas possible de se mettre d'accord, la décision est prise par lot d'une liste d'au moins 4 membres et dont chaque arbitre établit la moitié.
- (3) Le tribunal d'arbitrage ne peut délibérer valablement en présence de la moitié de ses membres et avec la majorité des voix.
- (4) Il n'est pas possible de faire appel contre sa décision.

§16 Dissolution de l'APE

- (1) La décision prise sur la dissolution de l'APE ne prend effet
 - a) si ce point de l'ordre de jour était explicitement annoncé avec l'invitation par écrit à l'Assemblée Générale
 - b) si au moins un dixième des membres est présent; si ce nombre n'est pas atteint une deuxième assemblée générale est convoquée; celle-ci peut délibérer valablement indépendamment du nombre des personnes qui y assistent.
 - c) si au moins trois quarts votent pour la dissolution
- (2) L'Assemblée Générale qui décide la dissolution définit par la majorité des voix, pour quels buts scolaires ou aides sociales le bien de l'APE doit être utilisé.